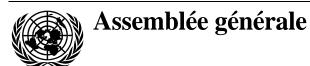
Nations Unies m A/C.3/65/L.59



Distr. limitée 2 novembre 2010 Français Original: anglais

Soixante-cinquième session **Troisième Commission** Point 63 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Argentine, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Nicaragua, Pérou, Pologne, République dominicaine et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 19494 et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, aux termes duquel toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue,

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, n° 17512.





¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Tenant compte du droit à la vérité défini dans la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006, et des résolutions 9/11 du 24 septembre 2008 et 12/12 du 1^{er} octobre 2009 sur le droit à la vérité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 14/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2010, intitulée « Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes »,

Approuvant les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et leurs importantes conclusions sur le droit à la vérité⁵,

Considérant qu'il importe de promouvoir la mémoire des victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme et l'importance du droit à la vérité et à la justice,

Reconnaissant, par ailleurs, combien il importe de rendre hommage à ceux qui ont consacré leur vie à la lutte menée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et qui ont perdu la vie dans cette lutte,

Considérant en particulier le travail important et extrêmement utile de M^{gr} Oscar Arnulfo Romero, d'El Salvador, qui s'est activement engagé en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans son pays, et dont l'activité a été internationalement reconnue grâce à ses messages, dans lesquels il dénonçait les violations des droits de l'homme des populations les plus vulnérables,

Consciente des valeurs défendues par M^{gr} Romero et de son dévouement au service de l'humanité, manifesté dans le cadre de conflits armés, en tant qu'humaniste attaché à la défense des droits de l'homme, à la protection de la vie et à la promotion de la dignité humaine, de ses constants appels au dialogue et de son opposition à toutes les formes de violence afin d'éviter la confrontation armée, attitude qui a fini par entraîner sa mort le 24 mars 1980,

- 1. Désigne le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes:
- 2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée internationale;
- 3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la présente résolution.

⁵ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33.

10-61759